

Document mis
en distribution

Le 24 OCT. 2019



N° 121-2019

ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Enregistré au secrétariat général de l'assemblée le

24 OCT. 2019

RAPPORT

**SUR LE PROJET DE LOI DU PAYS PORTANT DIVERSES MESURES DE SIMPLIFICATION
DU CODE POLYNÉSIEEN DES MARCHÉS PUBLICS,**

*présenté au nom de la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et
des transports terrestres et maritimes*

par M^{mes} Dylma ARO et Joséphine TEAKAROTU,

*Représentantes à l'assemblée de la Polynésie française,
Rapporteuses du projet de loi du pays.*

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 7119/PR du 4 octobre 2019, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de loi du pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics.

La loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics (CPMP) et ses dispositions d'application issues de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017 sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2018.

La Polynésie française, les communes polynésiennes et leurs démembrements disposent désormais, pour la passation et l'exécution de leurs marchés publics, d'un cadre juridique unique à la fois plus respectueux des principes constitutionnels de la commande publique, mais aussi plus favorable au développement de nos entreprises quelle que soit leur taille.

Ce nouveau code des marchés publics est une remise à jour substantielle dont on ne saurait minimiser la portée, dans un cadre juridique préalablement marqué par une stabilité du droit de la commande publique enracinée dans trente années de pratique sans véritable refonte majeure.

Compte tenu de l'ampleur de cette réforme, le gouvernement a souhaité dresser un bilan de cette première année d'application du nouveau code polynésien des marchés publics.

Afin de déterminer les ajustements ou évolutions souhaitables, l'ensemble des services et des établissements publics de la collectivité a été sollicité. Le syndicat pour la promotion des communes a également fait retour d'un premier bilan d'application du code.

L'ensemble des points soulevés a convergé sur le besoin d'introduire une plus grande souplesse pour les achats publics inférieurs au seuil de procédure formalisée ainsi que l'inaptitude de certaines fractions du tissu économique local à répondre adéquatement aux changements induits par une commande publique désormais plus structurée, du fait de leur taille, de leur éloignement géographique, ou de leur secteur d'activité (culturel), traditionnellement pas ou peu commercialement formaté. Cela appelait donc l'adoption de mesures adaptatives.

À ce premier bilan s'est ajoutée la prise en considération des retours d'expériences sur le fonctionnement des commissions d'appel d'offres de la Polynésie française. Elle a permis d'identifier des leviers par lesquels leur action se trouverait optimisée pour participer à l'accélération des formalités de sélection des attributaires des marchés, sans toutefois remettre en cause la sécurisation des procédures, tout autant en matière de transparence que de confidentialité.

Les premiers travaux de modification du texte ont mis en lumière un besoin complémentaire de reformuler ou d'adapter certaines dispositions particulières qui pouvaient potentiellement faire l'objet d'interprétations divergentes.

Ainsi, le projet de réforme présenté ci-après repose sur trois axes principaux autour desquels s'articulent des mesures destinées à :

- assouplir à l'égard des opérateurs économiques les conditions d'accès à la commande publique et à l'égard des acheteurs publics, les formalités qui gouvernent les achats inférieurs au seuil de procédure formalisée (I) ;
- optimiser le fonctionnement des commissions d'appel d'offres (II) ;
- clarifier enfin certaines formulations pour en faciliter l'appréhension (III).

I – MESURES DE SIMPLIFICATION

L'**article LP 1** modifie l'article LP 123-2 en complétant la liste des marchés exclus du CPMP à raison de leur objet. Il s'agit :

- des prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux afin de garantir la permanence des soins ;
- de la création ou l'acquisition d'objets d'artisanat traditionnel et aux prestations de services rendues dans le domaine artistique.

L'**article LP 3** modifie l'article LP 222-1 en supprimant le mécanisme des offres variables qui autorisait les opérateurs à présenter des offres dont le montant global évolue à la baisse en fonction du nombre de lots susceptibles de leur être attribués.

L'**article LP 5** porte le seuil de dispense de publicité et de mise en concurrence fixé par l'article LP 233-3-1° de 3 à 8 millions F CFP.

Par dérogation au principe posé par l'article LP 223-6 selon lequel lorsqu'une opération comporte plusieurs lots, c'est la procédure applicable au montant total estimé cumulé de tous ces lots qui doit être respectée pour chaque lot, l'**article LP 6** permet à l'acheteur public de passer un marché public sans publicité ni mise en concurrence si les lots remplissent 2 conditions :

- la valeur estimée de chaque lot est inférieur à 8 millions F CFP hors taxes ;
- et à la condition que le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots.

L'**article LP 7** supprime le seuil de publication obligatoire d'un avis d'appel public à la concurrence actuellement fixé à 15 millions de francs pacifiques par l'article LP 231-1.

L'**article LP 8** adapte la rédaction de l'article LP 233-2 de manière à permettre à l'acheteur public de déterminer plus librement la nature des capacités exigées des candidats.

L'**article LP 9** modifie l'article LP 233-3 afin de prévoir des dispositions spécifiques concernant les dossiers de candidature en procédure adaptée afin d'en alléger le contenu. Seules trois catégories de documents sont désormais exigées du candidat : des documents permettant de l'identifier, des documents permettant d'attester qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner et des documents permettant de contrôler ses capacités exigées par l'acheteur public dans les documents de consultation.

Seul le candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché à procédure adaptée sera tenu de produire : les justificatifs prouvant l'habilitation à engager la personne qu'il représente ainsi que les attestations et certificats délivrés par les administrations fiscales et sociales. Cette dernière précision est apportée à l'article LP 321-1 modifié par l'**article LP 16** du projet.

II – OPTIMISATION DU FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

L'**article LP 12** rééquilibre la répartition du nombre de voix délibératives en introduisant la participation d'un sixième membre (art. LP 311-2), issu du service acheteur : le **responsable chargé de la procédure de passation du marché ou du concours, ou son représentant** (art. A 311-2) et précise que le président de la commission d'appel d'offres peut inviter le contrôleur des dépenses engagées qui siègera avec voix consultative.

Les **articles LP 13 à 15** apportent quelques précisions opérationnelles concernant le quorum dans les commissions d'appel d'offres et la représentation du comptable dans les commissions des établissements publics. Il est également tiré les conséquences de la suppression de la fonction de commissaire de gouvernement au 1^{er} septembre 2019¹.

Les **articles LP 17 à LP 24** rationalisent le nombre de réunions nécessaires aux travaux de la CAO intervenant dans les procédures d'appel d'offres et les procédures négociées et clarifient la répartition des attributions des trois grands acteurs du processus de sélection, que sont les services de l'autorité compétente, la commission et l'autorité compétente elle-même.

III – CLARIFICATIONS DIVERSES

Des clarifications diverses sont apportées concernant, notamment, la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence, laquelle ne relève plus du domaine des procédures formalisées (**article LP 4**), la représentation du candidat dans les marchés allotis (**article LP 10**), la procédure de concours (**article LP 26**) ainsi que le contenu de l'information délivré aux candidats évincés en procédure adaptée (**article LP 29**).

La partie « arrêté » du CPMP sera modifiée afin de prendre en compte pour partie les modifications consécutives au projet du pays ou pour tenir compte de quelques précisions mineures formulées par les services.

Il est à noter que le Conseil économique, social, environnemental et culturel (CESEC) a émis un avis favorable sur le projet de loi du pays² lors de sa séance du 13 août 2019.

IV – TRAVAUX EN COMMISSION

L'examen du présent projet de loi du pays lors de la réunion de la commission de l'équipement du 21 octobre 2019 a permis d'apporter un éclairage certain sur la réflexion menée pour la prise de mesures de simplification du CPMP.

L'adaptation voulue du code repose alors sur 2 grands aspects : assouplir certaines formalités tout en garantissant les principes de la commande publique et intensifier les mesures d'accompagnement. Cette double volonté fait suite aux observations et remarques formulées tant par les acheteurs publics (*services du Pays et communes*) que par les opérateurs économiques, s'agissant aussi bien de l'appréciation du montant des seuils (*possibilité de passer des marchés selon une procédure adaptée à partir de 3 millions F CFP et obligation de les passer selon une procédure formalisée à partir de 15 millions F CFP*) que des difficultés perçues lors des marchés publics allotis.

En effet, bien que pouvant bénéficier d'une procédure adaptée, qui inclut la détermination des modalités de publicité et de mise en concurrence, imposant un certain formalisme, les acheteurs publics avaient couramment pour habitude de pratiquer l'une des procédures formalisées, considérant le montant du seuil de 3 millions F CFP trop bas. De même, celui de 15 millions F CFP entraînant une publication obligatoire d'un avis d'appel à concurrence dans un journal d'annonce légale était estimé trop peu important au regard, entre autres, de la difficulté qu'éprouvent les opérateurs économiques des archipels quant à l'accès audit journal (*principalement le Journal Officiel de la Polynésie française*).

Les mesures de souplesses liées aux seuils de procédure introduites par le projet de loi du pays entendent répondre à ces observations :

- en augmentant le seuil sous lequel une dispense de procédure peut s'appliquer, passant de 3 à 8 millions F CFP ;
- et en supprimant le seuil de 15 millions F CFP, qui permettrait aux opérateurs économiques de satisfaire à l'obligation de publicité mentionnée précédemment qu'à partir des seuils de 20 millions F CFP pour les communes et 35 millions F CFP pour le Pays.

¹ Arrêté n° 1174 CM du 8 juillet 2019 portant modification de l'arrêté n° 580 CM du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux

² Cf. avis n° 22 du 13 août 2019 sur le projet de loi du pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics – JOPF 2019 du 20 août 2019 p. 15489 et s.

Par ailleurs, si actuellement le formalisme inhérent aux marchés publics allotis est également appliqué aux lots de petites valeurs composant ces marchés, la nouvelle rédaction propose de palier cette procédure en introduisant une dispense de publicité et de mise en concurrence pour les lots répondant à certaines conditions (*si chaque lot est inférieur à 8 millions de F CFP et si la somme de tous ces lots n'excèdent pas 30 % du montant du marché*).

Enfin, l'inscription des prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux dans la liste des marchés exclus du code a pour objectif de pouvoir répondre promptement à une absence inopinée médicale pour des impératifs de santé publique et à ainsi assurer la continuité des soins.

* * * * *

À l'issue des débats, le projet de loi du pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics a recueilli un vote favorable des membres de la commission.

En conséquence, la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de loi du pays ci-joint.

LES RAPPORTEURES

Dylma ARO

Joséphine TEAKAROTU

TABLEAU COMPARATIF

Projet de loi du pays portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics
(Lettre n° 7119/PR du 4-10-2019)

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
CODE POLYNÉSIEN DES MARCHÉS PUBLICS	
Loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics	
<p>Partie loi du pays Livre I : DISPOSITIONS PRELIMINAIRES Chapitre III – Exclusions Section 2 – Exclusions à raison de l'objet des marchés</p>	
<p>Art. LP 123-2.— Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics suivants :</p> <p>1° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du présent code ;</p> <p>2° Marchés de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable en Polynésie française ;</p> <p>3° Marchés de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 2° ;</p> <p>4° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;</p> <p>5° <i>Marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres et d'objets d'art existants</i>, l'achat d'objets d'antiquité et de collection ;</p> <p>6° Marchés de services relatifs à la conciliation ;</p> <p>7° Marchés passés dans le domaine des télécommunications ouvert à la concurrence et qui ont principalement pour objet de permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication.</p>	<p>Art. LP 123-2.— Les dispositions du présent code ne s'appliquent pas aux marchés publics suivants :</p> <p>1° Marchés de services qui ont pour objet l'acquisition ou la location, quelles qu'en soient les modalités financières, de terrains, de bâtiments existants ou d'autres biens immeubles, ou qui concernent d'autres droits sur ces biens ; toutefois, les contrats de services financiers conclus en relation avec le contrat d'acquisition ou de location, sous quelque forme que ce soit, entrent dans le champ d'application du présent code ;</p> <p>2° Marchés de services financiers liés à l'émission, à l'achat, à la vente ou au transfert de titres ou d'autres instruments financiers définis à l'article L. 211-1 du code monétaire et financier dans sa rédaction applicable en Polynésie française ;</p> <p>3° Marchés de services qui sont des contrats d'emprunt, qu'ils soient ou non liés à l'émission, à la vente, à l'achat ou au transfert de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers mentionnés au 2° ;</p> <p>4° Marchés de services de recherche et développement pour lesquels l'acheteur public n'acquiert pas la propriété exclusive des résultats ou ne finance pas entièrement la prestation ;</p> <p>5° <i>Marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française</i> ou l'achat d'objets d'antiquité et de collection ;</p> <p>6° Marchés de services relatifs à la conciliation ;</p> <p>7° Marchés passés dans le domaine des télécommunications ouvert à la concurrence et qui ont principalement pour objet de permettre l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunication ouverts au public et la fourniture au public de services de télécommunication.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>8° Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ;</i></p> <p><i>9° Marchés de services passés dans le domaine des activités artistiques au sens de l'arrêté n° 888 CM du 7 juillet 2016 pris pour l'application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française.</i></p>
<p>Libre II : DISPOSITIONS GENERALES Titre I - CONTENU DES MARCHES Chapitre I – Éléments constitutifs</p>	
<p>Art. LP 211-1.— Les marchés sont passés sous forme écrite.</p> <p>I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges. Lorsque l'urgence est incompatible avec la préparation des documents constitutifs du marché, la passation du marché est confirmée par un échange de lettres dans les cas prévus au 1° et au 2° de l'article LP 323-10.</p> <p>L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente.</p> <p>II - Pour les marchés de conception-réalisation définis à l'article LP 326-1, les pièces constitutives du marché comportent en outre, le programme de l'opération au sens de l'article LP 122-3 ainsi que les études de conception présentées par l'opérateur économique retenu.</p>	<p>Art. LP 211-1.— Les marchés sont passés sous forme écrite.</p> <p>I - Pour les marchés passés selon les procédures formalisées, les pièces constitutives sont l'acte d'engagement et, le cas échéant, les cahiers des charges.</p> <p>L'acte d'engagement est la pièce signée par un candidat à un marché public dans laquelle le candidat présente son offre dans le respect des clauses du cahier des charges qui déterminent les conditions dans lesquelles le marché est exécuté. Cet acte d'engagement est ensuite signé par l'autorité compétente.</p> <p>II - Pour les marchés de conception-réalisation définis à l'article LP 326-1, les pièces constitutives du marché comportent en outre, le programme de l'opération au sens de l'article LP 122-3 ainsi que les études de conception présentées par l'opérateur économique retenu.</p>
<p>Titre II - PREPARATION DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES Chapitre II – Allotissement</p>	
<p>Art. LP 222-1.— I. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP 326-1 relatives aux marchés de conception-réalisation, les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre et l'objet des lots en tenant compte, notamment, des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause, des règles applicables à certaines professions ou du lieu d'exécution.</p> <p>Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot, <i>sauf lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.</i> Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.</p> <p>L'acheteur public peut limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.</p>	<p>Art. LP 222-1.— I. - Sous réserve des dispositions prévues à l'article LP 326-1 relatives aux marchés de conception-réalisation, les marchés publics sont passés en lots séparés, sauf si leur objet ne permet pas l'identification de prestations distinctes. A cette fin, les acheteurs déterminent le nombre et l'objet des lots en tenant compte, notamment, des caractéristiques techniques des prestations demandées, de la structure du secteur économique en cause, des règles applicables à certaines professions ou du lieu d'exécution.</p> <p>Les candidatures et les offres sont examinées lot par lot. <i>Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.</i> Si plusieurs lots sont attribués à un même titulaire, il est possible de ne signer avec ce titulaire qu'un seul marché regroupant tous ces lots.</p> <p>L'acheteur public peut limiter le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent être attribués à un même opérateur économique.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Lorsque l'acheteur public autorise les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus, ou limite le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent lui être attribués, il le mentionne dans les documents de la consultation en précisant les modalités d'attribution des lots.</p> <p>Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots. Dans le cas où il est décidé de recourir à une procédure négociée conformément au 1° de l'article LP 323-2, la modification de la consistance des lots ne doit pas présenter un caractère substantiel.</p> <p>II - Les acheteurs sont dispensés de l'obligation d'allotir un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.</p> <p>Dans ce cas, l'acheteur public motive son choix dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p>	<p>Lorsque l'acheteur public limite le nombre de lots pour lesquels un opérateur économique peut présenter une offre ou le nombre de lots qui peuvent lui être attribués, il le mentionne dans les documents de la consultation en précisant les modalités d'attribution des lots.</p> <p>Si les marchés concernant un ou plusieurs lots n'ont pu être attribués, une nouvelle procédure peut être engagée en modifiant, le cas échéant, la consistance de ces lots. Dans le cas où il est décidé de recourir à une procédure négociée conformément au 1° de l'article LP 323-2, la modification de la consistance des lots ne doit pas présenter un caractère substantiel.</p> <p>II - Les acheteurs sont dispensés de l'obligation d'allotir un marché public s'ils ne sont pas en mesure d'assurer par eux-mêmes les missions d'organisation, de pilotage et de coordination ou si la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations.</p> <p>Dans ce cas, l'acheteur public motive son choix dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p>
<p>Chapitre III – Présentation des procédures de passation et des seuils Section 1 - Présentation des procédures de passation</p>	
<p>Art. LP 223-1.— I.- Les marchés publics sont passés selon les procédures formalisées suivantes :</p> <p>1° Appel d'offres ouvert ou restreint défini par l'article LP 322-1 ;</p> <p>2° Procédures négociées, dans les cas <i>prévus par les articles LP 323-2 et LP 323-10</i> ;</p> <p>3° Dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article LP 324-1 ;</p> <p>4° Concours, défini par l'article LP 325-1.</p> <p>II.- Ils peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article LP 321-1 :</p> <p>1° Lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés par le I de l'article LP 223-2 ;</p> <p>2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve des dispositions de l'article LP 223-3.</p> <p>III – Ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus à l'article LP 223-3.</p>	<p>Art. LP 223-1.— I.- Les marchés publics sont passés selon les procédures formalisées suivantes :</p> <p>1° Appel d'offres ouvert ou restreint défini par l'article LP 322-1 ;</p> <p>2° Procédures négociées, dans les cas <i>prévus à l'article LP 323-2</i> ;</p> <p>3° Dialogue compétitif, dans les cas prévus par l'article LP 324-1 ;</p> <p>4° Concours, défini par l'article LP 325-1.</p> <p>II.- Ils peuvent être passés selon une procédure adaptée, dans les conditions définies par l'article LP 321-1 :</p> <p>1° Lorsque le montant estimé du besoin est inférieur aux seuils fixés par le I de l'article LP 223-2 ;</p> <p>2° Quel que soit le montant estimé du besoin dans les cas prévus à l'article LP 321-2 et sous réserve des dispositions de l'article LP 223-3.</p> <p>III – Ils peuvent être passés sans publicité ni mise en concurrence dans les cas prévus à l'article LP 223-3.</p>
<p>Section 3 - Marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence</p>	
<p>Art. LP 223-3.— Le marché peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas suivants :</p>	<p>Art. LP 223-3.— Le marché peut être passé sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas suivants :</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>1° Lorsque son montant estimé est inférieur à trois millions de francs CFP hors taxes. Lorsque l'acheteur public fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;</p> <p>2° Lorsque l'acheteur public se trouve dans l'un des cas prévus à l'article LP 323-10 l'autorisant à recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;</p> <p>3° Lorsque les formalités de publicité et de mise en concurrence sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou de l'absence de concurrence dans le secteur considéré.</p>	<p>1° Lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur globale estimée est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ou pour les lots qui remplissent les conditions prévues au 1° et au 2° du I de l'article LP 223-6. Lorsque l'acheteur public fait usage de cette faculté, il veille à choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, à faire une bonne utilisation des deniers publics et à ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin ;</p> <p>2° Lorsque l'acheteur public se trouve dans l'un des cas prévus à l'article LP 323-10 l'autorisant à recourir à une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;</p> <p>3° Lorsque les formalités de publicité et de mise en concurrence sont impossibles ou manifestement inutiles en raison notamment de l'objet du marché, de son montant ou de l'absence de concurrence dans le secteur considéré.</p>
<p>Section 4 - Méthode de calcul du montant estimé du besoin</p>	
<p>Art. LP 223-6.— I. - Lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.</p> <p>Les acheteurs publics peuvent décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Quelle que soit l'option retenue, lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2, la ou les procédures à mettre en œuvre sont les procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1.</p> <p>II. -Pour les marchés à bons de commande comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum apprécié sur la durée totale du marché. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée définis à l'article LP 223-2.</p> <p>III.- Pour les marchés à tranches conditionnelles, la valeur à prendre en compte correspond au montant cumulé de toutes les tranches.</p> <p>IV.- Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre.</p>	<p>Art. LP 223-6.— I. - Lorsqu'un achat peut être réalisé par lots séparés, est prise en compte la valeur globale estimée de la totalité de ces lots.</p> <p>Les acheteurs publics peuvent décider de mettre en œuvre soit une procédure commune de mise en concurrence pour l'ensemble des lots, soit une procédure de mise en concurrence propre à chaque lot. Quelle que soit l'option retenue, lorsque la valeur cumulée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée définis au II de l'article LP 223-2, la ou les procédures à mettre en œuvre sont les procédures formalisées mentionnées au I de l'article LP 223-1.</p> <p>Toutefois, alors même que la valeur globale estimée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :</p> <p>1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ;</p> <p>2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots.</p> <p>II. -Pour les marchés à bons de commande comportant un maximum, la valeur à prendre en compte correspond à ce maximum apprécié sur la durée totale du marché. Si le marché ne fixe pas de maximum, sa valeur estimée est réputée excéder les seuils de procédure formalisée définis à l'article LP 223-2.</p> <p>III.- Pour les marchés à tranches conditionnelles, la valeur à prendre en compte correspond au montant cumulé de toutes les tranches.</p> <p>IV.- Pour les accords-cadres, la valeur à prendre en compte pour déterminer le montant du besoin correspond à la valeur maximale estimée de l'ensemble des marchés envisagés pendant la durée totale de l'accord-cadre.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>IV.- Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises.</p>	<p>IV.- Pour les marchés comportant des périodes de reconduction, la valeur à prendre en compte correspond à la valeur estimée du marché appréciée sur la durée totale du marché périodes de reconduction comprises.</p>
<p>Titre III - PASSATION DES MARCHES Chapitre I - Organisation de la publicité</p>	
<p>Art. LP 231-1.— En dehors des cas prévus à l'article LP 223-3, tout marché d'un montant égal ou supérieur à trois millions de francs CFP hors taxes est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après :</p> <p>1° Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant estimé compris entre trois et quinze millions de francs CFP hors taxes, l'acheteur public choisit les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> <p>2° Lorsque le montant estimé du besoin est égal ou supérieur à quinze millions de francs CFP hors taxes ou lorsque l'acheteur public a recours à l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, celui-ci est tenu de publier un avis d'appel public à la concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française. Cet avis est établi conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Cet avis peut être diffusé sur tout autre support publicitaire supplémentaire.</p> <p>L'acheteur public doit être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.</p>	<p>Art. LP 231-1.— En dehors des cas prévus à l'article LP 223-3, tout marché est précédé d'une publicité, dans les conditions définies ci-après :</p> <p>1° Pour les marchés passés selon une procédure adaptée en application des articles LP 321-1 et LP 321-2, l'acheteur public choisit les modalités de publicité adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, des fournitures ou des services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> <p>2° Pour les marchés passés selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, l'acheteur publie un avis d'appel public à la concurrence dans une publication habilitée à recevoir des annonces légales ou au Journal officiel de la Polynésie française. Cet avis est établi conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Cet avis peut être diffusé sur tout autre support publicitaire supplémentaire.</p> <p>L'acheteur public doit être en mesure de faire la preuve de la date d'envoi des avis.</p> <p>Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, l'acheteur peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support que celui retenu à titre principal. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans le support choisi à titre principal à condition qu'elle en indique les références.</p>
<p>Chapitre III - Présentation des candidatures Section II - Capacités des candidats</p>	
<p>Art. LP 233-2.— Pour évaluer les capacités des candidats, l'acheteur public ne peut exiger de ces derniers que des documents relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager ainsi que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leur expérience, leurs capacités professionnelles, techniques et financières.</p> <p>L'acheteur public peut exiger des candidats des niveaux minimaux de capacité.</p>	<p>Art. LP 233-2.— Pour le contrôle des capacités des candidats, l'acheteur public détermine la nature de celles, professionnelles, techniques ou financières qui sont exigées des opérateurs économiques, compte tenu des caractéristiques du marché.</p> <p>L'acheteur public ne peut exiger des candidats que des documents ou renseignements relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager ainsi que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leurs capacités. Il peut fixer des niveaux minimaux pour celles-ci.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les documents ou renseignements pour justifier des capacités exigées ou les niveaux minimaux de capacité requis doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Ils sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation.</p> <p>Alinéa 8 de l'article LP 233-3- (...) Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par l'acheteur public et prévus par l'arrêté précité, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur public (...).</p> <p>Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché.</p> <p>L'acheteur public peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.</p>	<p>Les documents ou renseignements pour justifier des capacités ou des niveaux minimaux de capacité requis sont liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Ils sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. La liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats par l'acheteur public pour contrôler les capacités de ces derniers est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de ses capacités, l'un des renseignements ou documents demandés par l'acheteur public et prévus par l'arrêté précité, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur public.</p> <p>Pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques et financières, le candidat, même s'il s'agit d'un groupement, peut demander que soient également prises en compte les capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens existant entre ces opérateurs et lui. Dans ce cas, il justifie des capacités de ce ou ces opérateurs économiques et apporte la preuve qu'il en disposera pour l'exécution du marché dans son dossier de candidature.</p> <p>L'acheteur public peut exiger que les candidats joignent une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté, aux documents rédigés dans une autre langue qu'ils remettent en application du présent article.</p>

Section 3 - Documents et renseignements à fournir par les candidats à l'appui de leur candidature

<p>Art. LP 233-3.— Le dossier de candidature à fournir par les candidats comporte :</p> <p>1° des documents et renseignements permettant de justifier que les candidats ne tombent pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1,</p> <p>2° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à les engager ;</p> <p>3° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'ils satisfont à leurs obligations fiscales et sociales ;</p> <p>4° des documents et renseignements permettant d'évaluer leurs capacités professionnelles, techniques et financières en application de l'article LP 233-2.</p> <p>5° pour les candidats en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'ils ont été habilités à poursuivre leurs activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.</p>	<p>Art. LP 233-3.— I - Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte :</p> <p>1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ;</p> <p>2° des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;</p> <p>3° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;</p> <p>4° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;</p> <p>5° des documents et renseignements permettant de contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article LP 233-2 ;</p> <p>6° pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.</p>
---	---

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p><i>Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de sa capacité financière, l'un des renseignements ou documents demandés par l'acheteur public et prévus par l'arrêté précité, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur public.</i></p> <p>Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés au 1° de l'article LP 223-3 sans préjudice des dispositions de l'article LP 5611-8 du code du travail de la Polynésie française.</p>	<p>La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>II - En procédure adaptée, le dossier de candidature à fournir par les candidats comporte les documents et renseignements mentionnés au 1°, au 2°, 5° et, le cas échéant, au 6° du I.</p> <p>III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés au 1° de l'article LP 223-3 ainsi que dans les cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10 sans préjudice des dispositions de l'article LP 5611-8 du code du travail de la Polynésie française.</p>
<p>Chapitre IV - Présentation des offres</p>	
<p>Art. LP 234-1.— I.- Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article LP 211-1 et établi en un seul original par les candidats aux marchés.</p> <p>Les offres sont signées par les candidats qui les présentent ou par leurs représentants dûment habilités. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.</p> <p>Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.</p> <p>II.- Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, l'acheteur public peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers.</p>	<p>Art. LP 234-1.— I.- Dans les procédures formalisées, les offres sont présentées sous la forme de l'acte d'engagement tel que défini à l'article LP 211-1 et établi en un seul original par les candidats aux marchés.</p> <p>Les offres sont signées par les candidats qui les présentent ou par leurs représentants dûment habilités. Une même personne ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché ou, lorsque celui-ci est alloti, l'un de ses lots.</p> <p>Les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont successivement transmises par un même candidat, seule est ouverte la dernière offre reçue dans le délai fixé pour la remise des offres.</p> <p>II.- Dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans les documents de la consultation, l'acheteur public peut demander aux candidats d'indiquer dans leur offre la part du marché qu'ils ont l'intention de sous-traiter à des tiers.</p>
<p>Chapitre V - Examen des candidatures et des offres Section I - Sélection des candidatures</p>	
<p>Art. LP 235-1.— I.- Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, l'acheteur public peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai identique pour tous et qui ne saurait être supérieur à sept jours. Il en informe les autres candidats qui ont la possibilité de compléter leur candidature dans le même délai.</p> <p>Cette faculté n'autorise pas l'acheteur public à demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article LP 233-1 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles LP 233-2 et LP 233-3 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.</p>	<p>Art. LP 235-1.— I.- Avant de procéder à l'examen des candidatures, s'il est constaté que des pièces dont la production était réclamée sont absentes ou incomplètes, l'acheteur public peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié et identique pour tous.</p> <p>Cette faculté n'autorise pas l'acheteur public à demander aux candidats de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>Les candidats qui ne peuvent soumissionner à un marché en application des dispositions de l'article LP 233-1 ou qui, le cas échéant après mise en œuvre des dispositions du premier alinéa, produisent des dossiers de candidature ne comportant pas les pièces mentionnées aux articles LP 233-2 et LP 233-3 ne sont pas admis à participer à la suite de la procédure de passation du marché.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>II- Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions du troisième alinéa ci-dessus sont examinées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.</p> <p>Les candidatures qui ne présentent pas de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou celles ne présentant pas les niveaux minimum de capacité requis sont éliminées.</p> <p>L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'acheteur public d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.</p> <p>L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.</p> <p>III.- Lorsque l'acheteur public décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il procède à la sélection de ces candidats en appliquant aux candidatures retenues conformément au I des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Ces critères sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.</p>	<p>II- Les candidatures qui n'ont pas été écartées en application des dispositions du troisième alinéa ci-dessus sont examinées au regard des capacités professionnelles, techniques et financières mentionnées dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.</p> <p>Les candidatures qui ne présentent pas de capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou celles ne présentant pas les niveaux minimum de capacité requis sont éliminées.</p> <p>L'absence de références relatives à l'exécution de marchés de même nature ne peut justifier l'élimination d'un candidat et ne dispense pas l'acheteur public d'examiner les capacités professionnelles, techniques et financières des candidats.</p> <p>L'appréciation des capacités professionnelles, techniques et financières d'un groupement est globale. Il n'est pas exigé que chaque membre du groupement ait la totalité des compétences techniques requises pour l'exécution du marché.</p> <p>III.- Lorsque l'acheteur public décide de limiter le nombre des candidats admis à présenter une offre, il procède à la sélection de ces candidats en appliquant aux candidatures retenues conformément au I des critères de sélection non discriminatoires et liés à l'objet du marché relatifs à leurs capacités professionnelles, techniques et financières. Ces critères sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou, s'il s'agit d'une procédure dispensée de l'envoi d'un tel avis, dans le règlement de la consultation.</p>
<p>Livre III - PROCEDURES DE PASSATION Titre I - COMMISSIONS ET JURYS Chapitre I - Commissions d'appel d'offres Section 1 - Commissions d'appel d'offres de la Polynésie française et de ses établissements publics</p>	
<p>Art. LP 311-2.— I - Les commissions d'appel d'offres sont présidées par l'autorité compétente au sens de l'article LP 122-3.</p> <p>1° En ce qui concerne les marchés passés au nom de la Polynésie française, elles comportent en outre, quatre membres, représentants de l'administration, siégeant avec voix délibérative. Le Payeur de la Polynésie française ou son représentant siége également aux commissions avec voix consultative.</p> <p>2° En ce qui concerne les marchés passés au nom des établissements publics de la Polynésie française, elles comportent, en outre, un à deux représentants des services de la direction de l'établissement et un à deux membres de l'organe délibérant désignés par celui-ci siégeant avec voix délibérative. Le comptable de l'établissement et le commissaire de gouvernement siègent également aux commissions avec voix consultative.</p>	<p>Art. LP 311-2.— I - Les commissions d'appel d'offres sont présidées par l'autorité compétente au sens de l'article LP 122-3.</p> <p>1° En ce qui concerne les marchés passés au nom de la Polynésie française, elles comportent en outre, cinq membres, représentants de l'administration, siégeant avec voix délibérative. Le Payeur de la Polynésie française ou son représentant siége également aux commissions avec voix consultative.</p> <p>2° En ce qui concerne les marchés passés au nom des établissements publics de la Polynésie française, elles comportent, en outre, un à deux représentants des services de la direction de l'établissement et un à deux membres de l'organe délibérant désignés par celui-ci siégeant avec voix délibérative. Le comptable de l'établissement, ou son représentant, siége aux commissions avec voix consultative.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le conseil des ministres peut, au vu d'une demande de l'organe délibérant de l'établissement, décider de remplacer le ou les membres de l'organe délibérant au sein de la commission d'appel d'offres de l'établissement par un ou des représentants de l'administration de la Polynésie française. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements consulaires.</p> <p>Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer :</p> <p>1° Lorsqu'il s'agit d'un représentant des services de l'administration de la Polynésie française ou d'un représentant de l'organe de direction de l'établissement, par un membre du service ou de l'établissement auquel ils appartiennent ;</p> <p>2° Lorsqu'il s'agit d'un membre du gouvernement, par un membre de son cabinet ;</p> <p>3° Lorsqu'il s'agit d'un représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, par un représentant désigné par cette assemblée ;</p> <p>4° Lorsqu'il s'agit d'un membre élu d'un établissement consulaire, par un membre désigné par l'assemblée de cet établissement.</p> <p>II - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant est invité à participer aux réunions des commissions mentionnées au 1° et au 2° du I lorsque le marché est financé totalement ou partiellement sur les crédits de l'État.</p> <p>Il siège avec voix consultative.</p> <p>Le président de la commission peut, en outre, inviter toutes personnes en raison de ses compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Lorsqu'<i>elles</i> participent aux réunions des commissions, ces <i>dernières</i> siègent avec voix consultative.</p> <p>III - Le président de la commission peut également faire appel au concours d'agents de l'acheteur public pour assister la commission d'appel d'offres pendant le déroulement de ses travaux.</p> <p>La composition des commissions est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>En ce qui concerne les marchés passés par l'Assemblée de la Polynésie française <i>ainsi que le</i> Conseil économique, social et culturel, <i>la</i> composition <i>des commissions</i> est déterminée par les règles d'organisation et de fonctionnement propres à <i>leurs institutions respectives</i>.</p>	<p>Le conseil des ministres peut, au vu d'une demande de l'organe délibérant de l'établissement, décider de remplacer le ou les membres de l'organe délibérant au sein de la commission d'appel d'offres de l'établissement par un ou des représentants de l'administration de la Polynésie française. Cette disposition n'est pas applicable aux établissements consulaires.</p> <p>Le président et les membres de la commission peuvent se faire suppléer :</p> <p>1° Lorsqu'il s'agit d'un représentant des services de l'administration de la Polynésie française ou d'un représentant de l'organe de direction de l'établissement, par un membre du service ou de l'établissement auquel ils appartiennent ;</p> <p>2° Lorsqu'il s'agit d'un membre du gouvernement, par un membre de son cabinet ;</p> <p>3° Lorsqu'il s'agit d'un représentant à l'Assemblée de la Polynésie française, par un représentant désigné par cette assemblée ;</p> <p>4° Lorsqu'il s'agit d'un membre élu d'un établissement consulaire, par un membre désigné par l'assemblée de cet établissement.</p> <p>II - Le haut-commissaire de la République en Polynésie française ou son représentant est invité à participer aux réunions des commissions mentionnées au 1° et au 2° du I lorsque le marché est financé totalement ou partiellement sur les crédits de l'État.</p> <p>Il siège avec voix consultative.</p> <p>Le président de la commission peut, en outre, inviter :</p> <p><i>1° le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant pour les marchés passés par la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif ;</i></p> <p>2° toutes personnes en raison de ses compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.</p> <p>Lorsqu'<i>ils</i> participent aux réunions des commissions, ces <i>derniers</i> siègent avec voix consultative.</p> <p>III - Le président de la commission peut également faire appel au concours <i>matériel</i> d'agents de l'acheteur public pour assister la commission d'appel d'offres pendant le déroulement de ses travaux.</p> <p>La composition des commissions est précisée par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>En ce qui concerne les marchés passés par l'Assemblée de la Polynésie française, <i>la commission d'appel d'offres comprend 5 membres siégeant avec voix délibérative. Elle est présidée par le président de l'assemblée ou un vice-président de l'assemblée et comporte en outre :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Un questeur ;</i> - <i>Le Secrétaire général de l'assemblée ou son représentant ;</i> - <i>Le chef du service administratif et financier de l'assemblée ou son représentant ;</i>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p>- <i>Le chef du service en charge des marchés publics de l'assemblée ou son représentant.</i></p> <p>En ce qui concerne les marchés passés par le Conseil économique, social, environnemental et culturel, cette composition est déterminée par les règles d'organisation et de fonctionnement propres à l'institution.</p>
<p>Section 2 - Commissions d'appel d'offres des communes, de leurs établissements, des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes</p>	
<p>Art. LP 311-4 - I - Les commissions sont composées des membres à voix délibérative suivants :</p> <p>1°) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</p> <p>2°) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</p> <p>3°) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.</p> <p>4°) Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.</p> <p>Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.</p> <p>Il - Lorsqu'il y est invité par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable de la collectivité ou de l'établissement peut participer, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Il siège à la commission avec voix consultative.</p> <p>Le président de la commission peut, en outre, inviter toutes personnes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Lorsqu'elles participent aux réunions des commissions, ces dernières siègent avec voix consultative.</p>	<p>Art. LP 311-4 - I - Les commissions sont composées des membres à voix délibérative suivants :</p> <p>1°) Lorsqu'il s'agit d'une commune de 3 500 habitants et plus, le maire ou son représentant, président, et cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</p> <p>2°) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, le maire ou son représentant, président, et trois membres du conseil municipal élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;</p> <p>3°) Lorsqu'il s'agit d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, le président de cet établissement ou de ce syndicat ou son représentant, président, et un nombre de membres égal à celui prévu pour la composition de la commission de la collectivité au nombre d'habitants le plus élevé, élus, en son sein, par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat. Toutefois, si ce nombre ne peut être atteint, la commission est composée au minimum d'un président et de deux membres élus par l'assemblée délibérante de l'établissement ou du syndicat.</p> <p>4°) Lorsqu'il s'agit d'un autre établissement public local, le représentant légal de l'établissement ou son représentant, président, et deux à quatre membres de l'organe délibérant, désignés par celui-ci.</p> <p>Il est procédé, selon les mêmes modalités, à la désignation ou à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires. Cette règle ne s'applique pas aux établissements publics de coopération intercommunale et aux syndicats mixtes dont l'organe délibérant comporte moins de cinq membres.</p> <p>Il - Lorsqu'il y est invité par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable de la collectivité ou de l'établissement, ou son représentant, peut participer, aux réunions de la commission d'appel d'offres. Il siège à la commission avec voix consultative.</p> <p>Le président de la commission peut, en outre, inviter toutes personnes en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics. Lorsqu'elles participent aux réunions des commissions, ces dernières siègent avec voix consultative.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Le président de la commission peut en outre faire appel au concours d'agents de l'acheteur public pour assister la commission d'appel d'offres pendant le déroulement de ses travaux.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de l'élection des membres et l'attribution des sièges.</p>	<p>Le président de la commission peut en outre faire appel au concours matériel d'agents de l'acheteur public pour assister la commission d'appel d'offres pendant le déroulement de ses travaux.</p> <p>Un arrêté pris en conseil des ministres définit les modalités de l'élection des membres et l'attribution des sièges.</p>
<p>Chapitre II - Jurys de concours</p>	
<p>Article LP 312-3.– En ce qui concerne la Polynésie française et ses établissements publics, les membres du jury sont les membres des commissions d'appel d'offres mentionnées à l'article LP 311-2.</p> <p>En ce qui concerne les communes, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, les membres du jury sont les membres des commissions d'appel d'offres mentionnées à l'article LP 311-4.</p> <p>En ce qui concerne les groupements de commande mentionnés au 1° du I de l'article LP 224-3, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres mentionnés au 1° de l'article LP 224-4.</p> <p>En ce qui concerne les groupements de commande mentionnés au 2° du I de l'article LP 224-3, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres mentionnés au 2° de l'article LP 224-4.</p> <p>En ce qui concerne les marchés passés par l'Assemblée de la Polynésie française ainsi que le Conseil économique, social et culturel, la composition du jury est déterminée par les règles d'organisation et de fonctionnement propres à leurs institutions respectives.</p>	<p>Article LP 312-3.– En ce qui concerne la Polynésie française et ses établissements publics, les membres du jury sont les membres des commissions d'appel d'offres mentionnées à l'article LP 311-2.</p> <p>En ce qui concerne les communes, leurs établissements publics, les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes, les membres du jury sont les membres des commissions d'appel d'offres mentionnées à l'article LP 311-4.</p> <p>En ce qui concerne les groupements de commande mentionnés au 1° du I de l'article LP 224-3, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres mentionnés au 1° de l'article LP 224-4.</p> <p>En ce qui concerne les groupements de commande mentionnés au 2° du I de l'article LP 224-3, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres mentionnés au 2° de l'article LP 224-4.</p> <p>En ce qui concerne les marchés passés par l'Assemblée de la Polynésie française, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres mentionnée à l'article LP 311-2.</p> <p>En ce qui concerne les marchés passés par le Conseil économique, social, environnemental et culturel, cette composition est déterminée par les règles d'organisation et de fonctionnement propres à l'institution.</p>
<p>Art. LP 312-4 - Le président du jury désigne, en outre, comme membres du jury une ou plusieurs personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée des candidats pour participer à la consultation.</p> <p>Il peut désigner des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation.</p> <p>Le nombre de membres siégeant au titre du présent article ne saurait être supérieur à trois. Ces membres siègent avec voix délibérative.</p>	<p>Art. LP 312-4 - Le président du jury peut désigner, en outre, comme membres du jury une ou plusieurs personnes disposant d'une qualification professionnelle identique ou équivalente à celle exigée des candidats pour participer à la consultation.</p> <p>Il peut désigner des personnalités dont il estime que la participation présente un intérêt particulier au regard de l'objet de la consultation.</p> <p>Le nombre de membres siégeant au titre du présent article ne saurait être supérieur à trois. Ces membres siègent avec voix délibérative.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
Chapitre III - Règles communes de composition et de fonctionnement	
<p>Art. LP 313-2 - La commission et le jury ne peuvent valablement se réunir que si plus de la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.</p> <p>Les avis de la commission et du jury sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La commission et le jury dressent procès-verbal de leurs réunions et y consignent les avis formulés.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions et des jurys sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>	<p>Art. LP 313-2 - La commission et le jury ne peuvent valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents. Si après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, la commission est à nouveau convoquée et se réunit valablement sans condition de quorum.</p> <p>Les avis de la commission et du jury sont pris à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.</p> <p>La commission et le jury dressent procès-verbal de leurs réunions et y consignent les avis formulés.</p> <p>Les modalités de fonctionnement des commissions et des jurys sont précisées par arrêté pris en conseil des ministres.</p>
Titre II - DEFINITION ET DEROULEMENT DES DIFFERENTES PROCEDURES DE MARCHES PUBLICS Chapitre I - Procédure adaptée	
<p>Art. LP 321-1 - La procédure adaptée est la procédure dans laquelle les modalités de publicité et de mise en concurrence sont déterminées par l'acheteur public, dans le respect des principes mentionnés à l'article LP 111-1. Elle est mise en œuvre dans les cas prévus au II de l'article LP 223-1. Ces modalités sont adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, fournitures ou services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> <p>L'acheteur public peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.</p> <p>Lorsque des négociations sont prévues, l'acheteur peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.</p> <p>Pour la détermination des modalités de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, l'acheteur public est tenu de l'appliquer dans son intégralité.</p> <p>Quel que soit son choix, l'acheteur public ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus par l'article LP 233- 3 relatif à la régularité de leur situation administrative et de leurs capacités et par l'article LP 234-1 relatif à la présentation des offres.</p>	<p>Art. LP 321-1 – I - La procédure adaptée est la procédure dans laquelle les modalités de publicité et de mise en concurrence sont déterminées par l'acheteur public, dans le respect des principes mentionnés à l'article LP 111-1. Elle est mise en œuvre dans les cas prévus au II de l'article LP 223-1. Ces modalités sont adaptées en fonction des caractéristiques du besoin à satisfaire, notamment le montant et la nature des travaux, fournitures ou services en cause, du nombre ou de la localisation des opérateurs économiques susceptibles d'y répondre ainsi que des circonstances de l'achat.</p> <p>Pour la détermination des modalités de publicité et de mise en concurrence, l'acheteur public peut s'inspirer des procédures formalisées, sans pour autant que les marchés en cause soient alors soumis aux règles formelles qu'elles comportent. En revanche, s'il se réfère expressément à l'une de ces procédures formalisées, l'acheteur public est tenu de l'appliquer dans son intégralité.</p> <p>Quel que soit son choix, l'acheteur public ne peut exiger des opérateurs économiques plus de renseignements ou de documents que ceux prévus par le II de l'article LP 233-3 relatif à la régularité de leur situation administrative et de leurs capacités et par l'article LP 234-1 relatif à la présentation des offres.</p> <p>II - L'acheteur public peut négocier avec les candidats ayant présenté une offre. Cette négociation peut porter sur tous les éléments de l'offre, notamment sur le prix.</p> <p>Lorsque des négociations sont prévues, l'acheteur peut attribuer le marché public sur la base des offres initiales sans négociation, à condition d'avoir indiqué dans les documents de la consultation qu'il se réserve la possibilité de le faire.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
	<p><i>III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :</i></p> <p><i>1° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;</i></p> <p><i>2° le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.</i></p> <p><i>Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations s'appliquent à chaque membre.</i></p> <p><i>Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.</i></p> <p><i>Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses.</i></p>
<p>Chapitre II - Appel d'offres Section 2 - Déroulement de l'appel d'offres ouvert</p>	
<p>Art. LP 322-5 – Les enveloppes contenant les dossiers des candidats sont ouvertes par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres constate que des documents ou renseignements dont la production était réclamée sont absents de l'enveloppe ou sont incomplets, le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres suspend les opérations d'ouverture des plis.</p> <p>La commission procède à l'examen des candidatures, après mise en œuvre le cas échéant des dispositions du deuxième alinéa ci-dessus. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail de la commission.</p> <p>Au vu des seuls renseignements relatifs aux candidatures, l'autorité compétente, après avis de la commission d'appel d'offres, élimine les candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1.</p>	<p>Art. LP 322-5 – I - Les plis contenant les dossiers des candidats sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</p> <p>Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste et identifie les candidats concernés au procès-verbal de réunion.</p> <p>II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.</p> <p>Dans ce cas, le délai de régularisation imparti aux candidatures concernées est arrêté au procès-verbal avant que la commission ne poursuive les opérations de dépouillement et enregistre le contenu des offres de tous les candidats.</p> <p>Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.</p> <p>III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.</p> <p>Dans ce cas, la commission d'appel d'offres n'enregistre le contenu des offres que des seuls candidats appelés à participer à la suite de la procédure.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</i></p>	
<p>Art. LP 322-6 – <i>La commission d'appel d'offres examine les offres des candidats non éliminés et en enregistre le contenu.</i></p> <p>Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.</p> <p>Sur la base d'un rapport d'analyse établi par les services de l'autorité compétente, les offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que les offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3, sont éliminées par décision prise par l'autorité compétente après avis de la commission d'appel d'offres.</p> <p>Ce rapport d'analyse propose également un classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3 sur lequel la commission d'appel d'offres formule un avis.</p> <p>Après avis de la commission d'appel d'offres, l'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation est l'offre la mieux classée par l'autorité compétente. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p>	<p>Art. LP 322-6 – <i>I - Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</i></p> <p><i>1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;</i></p> <p><i>2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;</i></p> <p><i>3° d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.</i></p> <p>4° de proposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ; - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3°. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse. <p>II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;</p> <p>2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>	<p>3° <i>l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</i></p> <p>4° <i>le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</i></p> <p><i>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</i></p> <p><i>III- Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</i></p> <p>1° <i>de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;</i></p> <p>2° <i>de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</i></p> <p>3° <i>du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</i></p> <p>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>
<p>Section 3 - Déroulement de l'appel d'offres restreint</p>	
<p>Art. LP 322-12 – Les enveloppes contenant les candidatures sont ouvertes par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres constate que des documents ou renseignements dont la production était réclamée sont absents de l'enveloppe ou sont incomplets, le président de la commission peut, après avis de la commission demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1. Dans ce cas, la commission d'appel d'offres suspend les opérations d'ouverture des plis.</p> <p>La commission procède à l'examen des candidatures, après mise en œuvre, le cas échéant, des dispositions du deuxième alinéa. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail de la commission.</p>	<p>Art. LP 322-12 – I. Les plis contenant les candidatures sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</p> <p>Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste au procès-verbal de réunion.</p> <p>II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.</p> <p>Dans ce cas, le délai de régularisation imparti et la liste des candidatures concernées sont arrêtés au procès-verbal.</p> <p>Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.</p> <p>III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.</p> <p>IV - Un rapport préalable à la deuxième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>L'autorité compétente dresse la liste des candidats autorisés à présenter une offre en application de l'article LP 235-1 après avis de la commission d'appel d'offres.</p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>	<p><i>1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;</i></p> <p><i>2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application de l'article LP 235-1.</i></p> <p><i>V - Sur la base du rapport mentionné au IV du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</i></p> <p><i>1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;</i></p> <p><i>2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes.</i></p> <p><i>VI - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente dresse la liste des candidats autorisés à présenter une offre en application de l'article LP 235-1.</i></p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>
<p>Art. LP 322-13 – L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats sélectionnés une lettre de consultation.</p> <p>Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente.</p> <p>Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises sous enveloppe cachetée selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p> <p>Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les offres.</p> <p>Les enveloppes contenant les offres sont ouvertes par la commission d'appel d'offres.</p>	<p>Art. LP 322-13 – L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats sélectionnés une lettre de consultation.</p> <p>Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le délai de réception des offres ne peut être inférieur à vingt et un jours à compter de l'envoi de la lettre de consultation. Ce délai peut être ramené à douze jours, en cas d'urgence, par décision de l'autorité compétente.</p> <p>Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises sous enveloppe cachetée selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p> <p>Les dispositions de l'article LP 322-4 sont applicables pour l'ouverture des enveloppes contenant les offres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP 322-14 –</p>	<p>Art. LP 322-14 – <i>I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</i></p> <p><i>II - Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</i></p> <p><i>1° d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.</i></p> <p><i>2° de proposer :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;</i> <i>- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse</i> <p><i>III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</i></p> <p><i>1° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</i></p> <p><i>2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</i></p> <p><i>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</i></p> <p><i>IV —Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</i></p> <p><i>1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</i></p> <p><i>2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</i></p> <p><i>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</i></p> <p><i>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Les dispositions de <i>l'article LP 322-6 relatives à l'examen des offres, celles</i> de l'article LP 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infructuosité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint.</p>	<p>V - Les dispositions de l'article LP 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infructuosité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint.</p>
<p>Chapitre III - Procédures négociées Section 2 - Procédure négociée avec publicité et mise en concurrence Sous-section 2 - Déroulement de la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence</p>	
<p>Art. LP 323-5 – Les <i>enveloppes</i> contenant les candidatures sont <i>ouvertes</i> par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</p> <p>Si la commission <i>d'appel d'offres</i> constate que des <i>pièces</i> dont la production était réclamée sont <i>absentes</i> ou <i>incomplètes</i>, le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1. <i>Dans ce cas, la commission suspend les opérations d'ouverture des plis.</i></p> <p>La commission procède à l'examen des candidatures <i>après mise en œuvre le cas échéant</i> du <i>deuxième</i> alinéa <i>ci-dessus</i>. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail de la commission.</p>	<p>Art. LP 323-5 – I. Les <i>plis</i> contenant les candidatures sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.</p> <p>Si la commission constate que des <i>documents ou renseignements</i>, dont la production était réclamée, sont <i>absents</i> ou <i>incomplets</i>, <i>elle en consigne la liste au procès-verbal de réunion.</i></p> <p><i>II -</i>Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.</p> <p><i>Dans ce cas, le délai de régularisation imparti et la liste des candidatures concernées sont arrêtés au procès-verbal.</i></p> <p><i>Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.</i></p> <p><i>III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.</i></p> <p><i>Dans ce cas, la commission procède à l'examen des candidatures non éliminées en application du précédent alinéa et émet un avis sur la liste des candidats invités à négocier.</i> Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail de la commission.</p> <p><i>IV- Lorsque le président de la commission demande aux candidats concernés de régulariser leur dossier ou lorsque les candidatures font l'objet d'une analyse préalable, un rapport est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet, le cas échéant:</i></p> <p><i>1° de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;</i></p> <p><i>2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer :</i></p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>La liste des candidats invités à négocier est établie par l'autorité compétente en application de l'article LP 235-1 après avis de la commission d'appel d'offres</p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>	<p>a) <i>l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application de l'article LP 235-1 ;</i></p> <p>b) <i>une liste de candidats invités à négocier.</i></p> <p><i>Dans ce cas, sur la base de ce rapport, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur:</i></p> <p><i>1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant</i></p> <p><i>2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;</i></p> <p>3° la liste des candidats qu'il est proposé d'inviter à négocier.</p> <p>V - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente dresse la liste des candidats invités à négocier en application de l'article LP 235-1.</p> <p>Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>
<p>Art. LP 323-6 – L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats invités à négocier une lettre de consultation.</p> <p>Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le délai de réception des offres est fixé par l'autorité compétente en tenant compte notamment de la complexité du marché ou du temps nécessaire pour préparer les offres.</p> <p>Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises sous enveloppe cachetée selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p> <p>La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus selon les modalités et au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été mentionnées dans la lettre de consultation.</p> <p>La commission d'appel d'offres ouvre les enveloppes contenant les offres, les examine et en enregistre le contenu.</p> <p>Les offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 sont éliminées par l'autorité compétente après avis de la commission d'appel d'offres.</p>	<p>Art. LP 323-6 – L'autorité compétente adresse simultanément à tous les candidats invités à négocier une lettre de consultation.</p> <p>Cette lettre de consultation est établie conformément à un modèle fixé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Le délai de réception des offres est fixé par l'autorité compétente en tenant compte notamment de la complexité du marché ou du temps nécessaire pour préparer les offres.</p> <p>Les offres sont transmises par tout moyen permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de leur réception et de garantir la confidentialité. Les offres sont remises sous enveloppe cachetée selon les modalités et dans les délais fixés par la lettre de consultation.</p> <p>La séance d'ouverture des plis contenant les offres n'est pas publique. Les candidats n'y sont pas admis.</p> <p>Seuls peuvent être ouverts les plis qui ont été reçus selon les modalités et au plus tard à la date et à l'heure limites qui ont été mentionnées dans la lettre de consultation.</p> <p>La commission d'appel d'offres ouvre les plis contenant les offres initiales, les examine et en enregistre le contenu.</p> <p>Les offres inappropriées au sens de l'article LP 122-3 sont éliminées par l'autorité compétente après avis de la commission d'appel d'offres.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Art. LP 323-8 – Au terme des négociations, un rapport d'analyse, établi par les services de l'autorité compétente, propose l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou anormalement basses et un classement des offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3 sur lequel la commission d'appel d'offres formule un avis.</p> <p>Après avis de la commission d'appel d'offres, l'offre économiquement la plus avantageuse choisie en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation est l'offre la mieux classée par l'autorité compétente. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p>	<p>Art. LP 323-8 – I - Au terme des négociations, un rapport d'analyse est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>1° d'analyser les offres finales des candidats.</p> <p>2° de proposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'élimination des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ; - et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse. <p>II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :</p> <p>1° l'élimination des offres, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.</p> <p>III- Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :</p> <p>1° de l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;</p> <p>2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.</p> <p>Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p>
<p>Section 3 - Procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence Sous-section 1 - Cas de recours à la procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence</p>	
<p>Art. LP 323-10 – Peuvent être passés selon une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence :</p>	<p>Art. LP 323-10 – Peuvent être passés selon une procédure négociée sans publicité préalable et sans mise en concurrence :</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>1° Les marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'acheteur public, notamment une catastrophe technologique ou naturelle, une alerte sanitaire ou une épidémie, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence ;</p> <p>2° Les marchés rendus nécessaire pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs publics dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative en matière d'hygiène et de santé publiques, de sécurité ou d'environnement ;</p> <p>3° Les marchés pour lesquels, après appel d'offres ou dialogue compétitif, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122- 3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;</p> <p>4° Les marchés complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur public à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés complémentaires, périodes de reconduction comprises, ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à LP 223-2, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres ;</p> <p>5° Les marchés de services qui sont attribués à un ou plusieurs lauréats d'un concours. Lorsqu'il y a plusieurs lauréats, ils sont tous invités à négocier ;</p> <p>6° Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques, artistiques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.</p> <p>Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, les marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence.</p>	<p>1° Les marchés conclus pour faire face à une urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles et extérieures à l'acheteur public, notamment une catastrophe technologique ou naturelle, une alerte sanitaire ou une épidémie, et dont les conditions de passation ne sont pas compatibles avec les délais exigés par les procédures d'appel d'offres ou la procédure négociée avec publicité et mise en concurrence ;</p> <p>2° Les marchés rendus nécessaires pour l'exécution d'office, en urgence, des travaux réalisés par des acheteurs publics dans l'exercice de leurs pouvoirs de police administrative en matière d'hygiène et de santé publiques, de sécurité ou d'environnement ;</p> <p>3° Les marchés pour lesquels, après appel d'offres ou dialogue compétitif, aucune candidature, aucune candidature admissible ou aucune offre n'a été déposée ou pour lesquels seules des offres inappropriées au sens de l'article LP 122- 3 ont été déposées, pour autant que les conditions initiales du marché ne soient pas substantiellement modifiées ;</p> <p>4° Les marchés complémentaires de fournitures, qui sont exécutés par le fournisseur initial et qui sont destinés soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations d'usage courant, soit à l'extension d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur public à acquérir un matériel de technique différente entraînant une incompatibilité avec le matériel déjà acquis ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées. La durée de ces marchés complémentaires, périodes de reconduction comprises, ne peut dépasser trois ans. Le montant total du marché, livraisons complémentaires comprises, ne peut être égal ou supérieur aux seuils de procédure formalisée définis à LP 223-2, sauf si le marché a été passé initialement par appel d'offres ;</p> <p>6° Les marchés qui ne peuvent être confiés qu'à un opérateur économique déterminé pour des raisons techniques ou tenant à la protection de droits d'exclusivité.</p> <p>Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, les marchés sont limités aux prestations strictement nécessaires pour faire face à la situation d'urgence. La passation de ces marchés est confirmée par un écrit.</p>
<p>Sous-section 2 - Procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence</p>	
<p>Art. LP 323-11 –</p>	<p>Art. LP 323-11 – La négociation est engagée avec l'opérateur économique appelé à conclure le marché public.</p> <p>Au terme des négociations, un rapport est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assisté par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :</p> <p>- de justifier du motif du recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p><i>En dehors des cas prévus au 1° et au 2° de l'article LP 323-10, les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article LP 323-7 relatifs à la négociation ainsi que celles de l'article LP 323-8 relatives à l'achèvement de la procédure sont applicables à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.</i></p>	<p><i>- d'exposer le déroulement des négociations ;</i></p> <p><i>Sur la base de ce rapport, la commission d'appel d'offres émet un avis sur l'opérateur économique retenu.</i></p> <p><i>Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévus au 1° et au 2° de l'article LP 323-10.</i></p>
<p>Chapitre V - Concours Section 2 - Déroulement de la procédure de concours</p>	
<p>Art. LP 325-4 – I - Le jury ouvre l'enveloppe contenant les renseignements relatifs à la candidature et enregistre le contenu.</p> <p>Si le jury constate que des documents ou renseignements dont la production était réclamée sont absents de l'enveloppe ou sont incomplets, le président du jury peut, après avis du jury, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1. Dans ce cas, le jury suspend les opérations d'ouverture des plis.</p> <p>Après examen par le jury du caractère admissible des candidatures, le jury procède à un examen des candidatures au regard des capacités professionnelles, techniques et financières ou des niveaux de capacités exigés par les documents de la consultation. Les candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas des capacités suffisantes en application des I et II de l'article LP 235-1 sont éliminées par l'autorité compétente après avis du jury. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail du jury.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p> <p>En cas de limitation du nombre de candidats, le jury propose un classement des candidatures dont les capacités sont suffisantes sur la base de critères de sélection annoncés dans les documents de la consultation conformément au III de l'article LP 235-1.</p> <p>Il dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir.</p> <p>Après avis du jury, la liste des candidats admis à concourir est arrêtée par l'autorité compétente et les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p> <p>En cas de concours ouvert, les enveloppes contenant les prestations demandées et les offres de prix présentées par les candidats non retenus leur sont rendues sans avoir été ouvertes.</p>	<p>Art. LP 325-4 – I - Le jury ouvre l'enveloppe contenant les renseignements relatifs à la candidature et enregistre le contenu.</p> <p>Si le jury constate que des documents ou renseignements dont la production était réclamée sont absents de l'enveloppe ou sont incomplets, le président du jury peut, après avis du jury, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1. Dans ce cas, le jury suspend les opérations d'ouverture des plis.</p> <p>Après examen par le jury du caractère admissible des candidatures, le jury procède à un examen des candidatures au regard des capacités professionnelles, techniques et financières ou des niveaux de capacités exigés par les documents de la consultation. Les candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas des capacités suffisantes en application des I et II de l'article LP 235-1 sont éliminées par l'autorité compétente après avis du jury. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail du jury.</p> <p>Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p> <p>En cas de limitation du nombre de candidats, le jury propose un classement des candidatures dont les capacités sont suffisantes sur la base de critères de sélection annoncés dans les documents de la consultation conformément au III de l'article LP 235-1.</p> <p>Il dresse un procès-verbal d'examen des candidatures et formule un avis motivé sur la liste des candidats à retenir.</p> <p>Après avis du jury, la liste des candidats admis à concourir est arrêtée par l'autorité compétente et les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.</p> <p>En cas de concours ouvert, les enveloppes contenant les prestations demandées et les offres de prix présentées par les candidats non retenus leur sont rendues sans avoir été ouvertes.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>En cas de concours restreint, l'autorité compétente transmet aux candidats admis à concourir les pièces nécessaires à la consultation et notamment le programme de l'opération et le règlement du concours. Les candidats admis à concourir remettent une enveloppe contenant les prestations demandées et leur offre de prix pour la réalisation du marché. Le délai de réception des offres est celui de l'appel d'offres restreint.</p> <p>Il - Le jury ouvre l'enveloppe contenant les prestations demandées et les offres de prix. Les prestations demandées et les offres de prix sont enregistrées. Elles peuvent faire l'objet d'une analyse préalable destinée à préparer le travail du jury.</p> <p>Le jury vérifie la conformité des prestations présentées par les candidats par rapport au règlement du concours et les évalue. Il en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans le règlement du concours et en prenant en compte les offres de prix. Il en dresse un procès-verbal et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury.</p> <p>Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans ce procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet. Un procès-verbal du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.</p> <p>Après réception de l'avis et des procès-verbaux du jury, le ou les lauréats du concours sont choisis par l'autorité compétente. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis du jury, elle motive son choix.</p> <p>Des primes sont allouées aux candidats après avis du jury.</p> <p>Le ou les lauréats sont invités à négocier conformément au 5° de l'article LP 323-10 et le marché qui fait suite au concours est attribué par l'autorité compétente.</p> <p>Le marché est signé puis notifié dans les conditions fixées par les articles LP 333-1 et suivants.</p> <p>Un avis d'attribution est publié dans les conditions fixées par l'article LP 334-1.</p>	<p>En cas de concours restreint, l'autorité compétente transmet aux candidats admis à concourir les pièces nécessaires à la consultation et notamment le programme de l'opération et le règlement du concours. Les candidats admis à concourir remettent une enveloppe contenant les prestations demandées et leur offre de prix pour la réalisation du marché. Le délai de réception des offres est celui de l'appel d'offres restreint.</p> <p>Il - Le jury ouvre l'enveloppe contenant les prestations demandées et les offres de prix. Les prestations demandées et les offres de prix sont enregistrées. Elles peuvent faire l'objet d'une analyse préalable destinée à préparer le travail du jury.</p> <p>Le jury vérifie la conformité des prestations présentées par les candidats par rapport au règlement du concours et les évalue. Il en propose un classement fondé sur les critères indiqués dans le règlement du concours et en prenant en compte les offres de prix. Il en dresse un procès-verbal et formule un avis motivé. Ce procès-verbal est signé par tous les membres du jury.</p> <p>Le jury peut ensuite inviter les candidats à répondre aux questions qu'il a consignées dans ce procès-verbal afin de clarifier tel ou tel aspect d'un projet. Un procès-verbal du dialogue entre les membres du jury et les candidats est établi.</p> <p>Après réception de l'avis et des procès-verbaux du jury, le ou les lauréats du concours sont choisis par l'autorité compétente. Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis du jury, elle motive son choix.</p> <p>Des primes sont allouées aux candidats après avis du jury.</p> <p>Le ou les lauréats sont invités à négocier dans les conditions prévues par l'article LP 323-7 et le marché qui fait suite au concours est attribué par l'autorité compétente.</p> <p>Le marché est signé puis notifié dans les conditions fixées par les articles LP 333-1 et suivants.</p> <p>Un avis d'attribution est publié dans les conditions fixées par l'article LP 334-1.</p>

Chapitre VI - Procédures applicables à certains marchés

Section 3 - Procédure de passation applicable aux accords- cadres et aux marchés subséquents

<p>Art. LP 326-7 - I.- Les accords-cadres sont passés selon les procédures et dans les conditions prévues par le présent code.</p> <p>II.- Lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, l'autorité compétente consulte par écrit les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence, pour chacun des marchés à passer sur le fondement de cet accord, organisée selon la procédure suivante :</p> <p>1° Lorsque la remise en concurrence est organisée au moment de la survenance du besoin et que cet accord- cadre a été divisé en lots, seuls sont consultés les titulaires des lots correspondant à l'objet du marché fondé sur l'accord-cadre ;</p>	<p>Art. LP 326-7 - I.- Les accords-cadres sont passés selon les procédures et dans les conditions prévues par le présent code.</p> <p>II.- Lorsqu'un accord-cadre est attribué à plusieurs opérateurs économiques, l'autorité compétente consulte par écrit les opérateurs économiques titulaires de l'accord-cadre et organise une mise en concurrence, pour chacun des marchés à passer sur le fondement de cet accord, organisée selon la procédure suivante :</p> <p>1° Lorsque la remise en concurrence est organisée au moment de la survenance du besoin et que cet accord- cadre a été divisé en lots, seuls sont consultés les titulaires des lots correspondant à l'objet du marché fondé sur l'accord-cadre ;</p>
--	--

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>2° Lorsque la remise en concurrence est organisée selon une périodicité prévue par l'accord-cadre, elle porte sur tous les lots ;</p> <p>3° Quel que soit le choix opéré, les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés fondés sur cet accord ;</p> <p>4° L'autorité compétente fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres.</p> <p>Ces offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché fondé sur l'accord-cadre. Elles sont établies par écrit et transmises à l'autorité compétente par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de réception. Leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.</p> <p>5° Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.</p> <p>III.- Lorsqu'un accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique, l'autorité compétente peut, préalablement à la conclusion des marchés fondés sur l'accord-cadre, demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter, par écrit, son offre. Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de les modifier substantiellement.</p> <p>IV.- Les marchés passés sur le fondement d'un accord- cadre peuvent être des marchés à bons de commande. Ils sont alors passés selon les règles prévues par le présent article et exécutés selon les règles prévues par l'article LP 221-4.</p> <p>IV.- Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'autorité compétente peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas le seuil de dispense de mise en concurrence fixé au 1° de l'article LP 223-3. Le recours à cette possibilité ne dispense pas l'autorité compétente de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum de l'accord-cadre lorsque celui-ci est prévu.</p>	<p>2° Lorsque la remise en concurrence est organisée selon une périodicité prévue par l'accord-cadre, elle porte sur tous les lots ;</p> <p>3° Quel que soit le choix opéré, les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre lors de la passation des marchés fondés sur cet accord ;</p> <p>4° L'autorité compétente fixe un délai suffisant pour la présentation des offres en tenant compte d'éléments tels que la complexité des prestations attendues ou le temps nécessaire à la transmission des offres.</p> <p>Ces offres sont proposées conformément aux caractéristiques fixées par l'accord-cadre et les documents de la consultation propres au marché fondé sur l'accord-cadre. Elles sont établies par écrit et transmises à l'autorité compétente par tout moyen permettant de déterminer la date et l'heure de réception. Leur contenu doit rester confidentiel jusqu'à l'expiration du délai prévu pour le dépôt des offres.</p> <p>5° Les marchés passés sur le fondement de l'accord-cadre sont attribués à celui ou, le cas échéant, à ceux des titulaires de l'accord-cadre qui ont présenté les offres économiquement les plus avantageuses, sur la base des critères non discriminatoires fixés par l'accord-cadre pour l'attribution de ces marchés.</p> <p>III.- Lorsqu'un accord-cadre est attribué à un seul opérateur économique, l'autorité compétente peut, préalablement à la conclusion des marchés fondés sur l'accord-cadre, demander au titulaire de l'accord-cadre de compléter, par écrit, son offre. Les compléments ainsi apportés aux caractéristiques de l'offre retenue pour l'attribution de l'accord-cadre ne peuvent avoir pour effet de les modifier substantiellement.</p> <p>IV.- Les marchés passés sur le fondement d'un accord- cadre peuvent être des marchés à bons de commande. Ils sont alors passés selon les règles prévues par le présent article et exécutés selon les règles prévues par l'article LP 221-4.</p> <p>V.- Pour des besoins occasionnels de faible montant, l'autorité compétente peut s'adresser à un prestataire autre que le ou les titulaires de l'accord-cadre, pour autant que le montant cumulé de tels achats ne dépasse pas le seuil de dispense de mise en concurrence fixé au 1° de l'article LP 223-3. Le recours à cette possibilité ne dispense pas l'autorité compétente de respecter son engagement de passer des commandes à hauteur du montant minimum de l'accord-cadre lorsque celui-ci est prévu.</p>
<p>Titre III - ACHÈVEMENT DE LA PROCEDURE Chapitre I - Rapport de présentation</p>	
<p>Art. LP 331-1 - <i>Tout projet de marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au présent code ou tout projet d'avenant à ces marchés fait l'objet</i> d'un rapport de présentation <i>établi par</i> l'autorité compétente.</p>	<p>Art. LP 331-1 - L'autorité compétente établit un rapport de présentation pour :</p> <p>1° tout projet de marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au présent code ;</p> <p>2° tout projet d'avenant à ces marchés ;</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Pour tout projet de marché, ce rapport comporte en particulier les éléments concernant le contexte et l'économie générale de la consultation, les étapes de la procédure de passation, les décisions prises s'agissant des candidatures et des offres reçues, les informations relatives à l'offre retenue et à l'attributaire ou celles relatives à la renonciation à la conclusion du marché public.</p> <p>Pour tout projet d'avenant, ce rapport comporte notamment la justification de sa conclusion ainsi que son incidence sur le marché.</p> <p>Le contenu du rapport de présentation est précisé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Lorsque l'acheteur public est soumis à un contrôle public de ses marchés, ce rapport est communiqué en même temps que le marché aux instances chargées du contrôle des marchés.</p>	<p>3° tout projet de marché passé selon une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article LP 323-10.</p> <p>Ce rapport comporte en particulier les éléments concernant le contexte et l'économie générale de la consultation, les étapes de la procédure de passation, les décisions prises s'agissant des candidatures et des offres reçues, les informations relatives à l'offre retenue et à l'attributaire ou celles relatives à la renonciation à la conclusion du marché public.</p> <p>Pour tout projet d'avenant, ce rapport comporte notamment la justification de sa conclusion ainsi que son incidence sur le marché.</p> <p>Le contenu du rapport de présentation est précisé par arrêté pris en conseil des ministres.</p> <p>Lorsque l'acheteur public est soumis à un contrôle public de ses marchés, ce rapport est communiqué en même temps que le marché aux instances chargées du contrôle des marchés.</p>
<p>Chapitre II - Information des candidats non retenus</p>	
<p>Art. LP 332-1 - I - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée autre que celle prévue à l'article LP 323-10, l'autorité compétente, dès qu'elle a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.</p> <p>Pour les candidats ayant soumis une offre, qui n'a pas été déclarée inappropriée, irrégulière, inacceptable ou anormalement basse, la notification des motifs de ce rejet comporte au moins la communication du classement de leur offre, les notes qui leur ont été allouées, le nom de l'attributaire ainsi que les notes qui lui ont été allouées.</p> <p>Un délai minimal de seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue au premier alinéa et la date de signature du marché. Ce délai minimal est réduit à onze jours en cas de transmission électronique de la notification. La notification de l'attribution du marché comporte l'indication de la durée du délai de suspension que l'autorité compétente s'impose.</p> <p>Le respect du délai mentionné au troisième alinéa n'est pas exigé dans le cas d'attribution du marché au seul opérateur ayant participé à la consultation ainsi que pour l'attribution des marchés fondés sur un accord-cadre.</p> <p>II – Pour les marchés passés selon une procédure adaptée mentionnés aux articles LP 321-1 et LP 321-2 et pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés à l'article LP 223-3, l'autorité compétente communique à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite à cette fin.</p>	<p>Art. LP 332-1 - I - Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, l'autorité compétente, dès qu'elle a fait son choix pour une candidature ou une offre, notifie à tous les autres candidats le rejet de leur candidature ou de leur offre, en leur indiquant les motifs de ce rejet.</p> <p>Pour les candidats ayant soumis une offre, qui n'a pas été déclarée inappropriée, irrégulière, inacceptable ou anormalement basse, la notification des motifs de ce rejet comporte au moins la communication du classement de leur offre, les notes qui leur ont été allouées, le nom de l'attributaire ainsi que les notes qui lui ont été allouées.</p> <p>Un délai minimal de seize jours est respecté entre la date d'envoi de la notification prévue au premier alinéa et la date de signature du marché. Ce délai minimal est réduit à onze jours en cas de transmission électronique de la notification. La notification de l'attribution du marché comporte l'indication de la durée du délai de suspension que l'autorité compétente s'impose.</p> <p>Le respect du délai mentionné au troisième alinéa n'est pas exigé dans le cas d'attribution du marché au seul opérateur ayant participé à la consultation ainsi que pour l'attribution des marchés fondés sur un accord-cadre.</p> <p>II – Pour les autres marchés, l'autorité compétente communique à tout candidat écarté les motifs du rejet de sa candidature ou de son offre dans les quinze jours à compter de la réception d'une demande écrite à cette fin.</p>

DISPOSITIONS EN VIGUEUR	MODIFICATIONS PROPOSÉES
<p>Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable au sens de l'article LP 122-3, l'autorité compétente est en outre tenue de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché.</p> <p>III.- Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure, elle informe, par écrit, les candidats des motifs de sa décision dans les plus brefs délais.</p> <p>IV- L'autorité compétente ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :</p> <p>a) Porterait atteinte aux secrets protégés par les dispositions régissant les relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial ;</p> <p>b) Serait contraire à l'intérêt public ;</p> <p>c) Pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.</p>	<p>Si le candidat a vu son offre écartée alors qu'elle n'était ni inappropriée, ni irrégulière, ni inacceptable au sens de l'article LP 122-3, l'autorité compétente lui communique au moins le classement de son offre, les notes qui lui ont été allouées, le nom de l'attributaire ainsi que les notes qui lui ont été allouées.</p> <p>III.- Lorsque l'autorité compétente décide de ne pas attribuer le marché ou de recommencer la procédure, elle informe, par écrit, les candidats des motifs de sa décision dans les plus brefs délais.</p> <p>IV- L'autorité compétente ne peut communiquer les renseignements dont la divulgation :</p> <p>a) Porterait atteinte aux secrets protégés par les dispositions régissant les relations entre l'administration et le public en vigueur en Polynésie française et notamment le secret en matière industriel et commercial ;</p> <p>b) Serait contraire à l'intérêt public ;</p> <p>c) Pourrait nuire à une concurrence loyale entre les opérateurs économiques.</p>
<p>Chapitre III - Signature, transmission au haut-commissaire de la République en Polynésie française et notification du marché</p>	
<p>Art. LP 333-3 - Le marché est notifié au titulaire.</p> <p>Sauf dans le cas de l'échange de lettres prévu à l'article LP 211-1, les marchés d'un montant supérieur à trois millions de francs CFP sont notifiés avant tout commencement d'exécution.</p> <p>Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en un envoi d'une copie du marché signé au titulaire. La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.</p> <p>A l'exception du cas de l'échange de lettres, le marché prend effet à cette date.</p>	<p>Art. LP 333-3 - Le marché est notifié au titulaire.</p> <p>En dehors des cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10, les marchés d'un montant égal ou supérieur à huit millions de francs CFP sont notifiés avant tout commencement d'exécution.</p> <p>Pour les marchés passés selon une procédure formalisée, la notification consiste en une remise d'une copie du marché signé au titulaire. La date de notification est la date de réception de cette copie par le titulaire.</p> <p>Le marché prend effet à cette date.</p>



ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

LOI ORGANIQUE N° 2004-192 DU 27 FÉVRIER 2004

SESSION [ORDINAIRE OU EXTRAORDINAIRE]

PROJET DE LOI DU PAYS

(NOR : SGG1921443LP)

portant diverses mesures de simplification du code polynésien des marchés publics

L'assemblée de la Polynésie française a adopté le projet de loi du pays dont la teneur suit :

Travaux préparatoires :

- Avis n° 22/CESEC du 13 août 2019 du conseil économique, social et culturel de la Polynésie française ;
 - Arrêté n° 2254 CM du 4 octobre 2019 soumettant un projet de loi du pays à l'assemblée de la Polynésie française ;
 - Examen par la commission de l'équipement, de l'urbanisme, de l'énergie et des transports terrestres et maritimes le 21 octobre 2019 ;
 - Rapport n° du de M^{mes} Dylma ARO et Joséphine TEAKAROTU, rapporteuses du projet de loi du pays ;
 - Adoption en date du
-

CHAPITRE I - DISPOSITIONS RELATIVES AUX EXCLUSIONS

Article LP 1.- L'article LP 123-2 du code polynésien des marchés publics est ainsi modifié :

1°) Au 5°, les mots : « *Marchés qui ont pour objet l'achat d'œuvres et d'objets d'art existants,* » sont remplacés par les mots : « *Marchés qui ont pour objet la création ou l'acquisition d'œuvres et d'objets d'art au sens de l'article LP 111-20 du code du patrimoine de la Polynésie française, d'objets d'artisanat traditionnel au sens de la délibération n° 2009-55 APF du 11 août 2009 portant mise en place d'une procédure d'agrément au profit des artisans traditionnels de Polynésie française ou* »

2°) Il est ajouté un 8° et un 9° ainsi rédigés :

« 8° *Marchés de services qui ont pour objet les prestations de soins dispensées par les professionnels de santé médicaux et paramédicaux ;*

9° *Marchés de services passés dans le domaine des activités artistiques au sens de l'arrêté n° 888 CM du 7 juillet 2016 pris pour l'application de la loi du pays n° 2016-18 du 19 mai 2016 portant reconnaissance des professions artistiques et diverses mesures en faveur de l'art en Polynésie française. »*

CHAPITRE II - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉLÉMENTS CONSTITUTIFS DES MARCHÉS

Article LP 2.- La deuxième phrase du I de l'article LP 211-1 est supprimée.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ALLOTISSEMENT

Article LP 3.- L'article LP 222-1 est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa du I, les mots : « *, sauf lorsque l'acheteur a autorisé les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.* » sont remplacés par les mots : « *. Les candidats ne peuvent présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus.* »

2°) Au quatrième alinéa du I, les mots : « *autorise les opérateurs économiques à présenter des offres variables selon le nombre de lots susceptibles d'être obtenus, ou* » sont supprimés.

CHAPITRE IV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES DE PASSATION

Article LP 4.- Au 2° du I de l'article LP 223-1, les mots : « *prévus par les articles LP 323-2 et LP 323-10* » sont remplacés par les mots : « *prévus à l'article LP 323-2* ».

Article LP 5.- La première phrase du 1° de l'article LP 223-3 est ainsi rédigée :

« *Lorsqu'il a pour objet de répondre à un besoin dont la valeur globale estimée est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ou pour les lots qui remplissent les conditions prévues au 1° et au 2° du I de l'article LP 223-6.* »

Article LP 6.- Le I de l'article LP 223-6 est complété par trois alinéas ainsi rédigés :

« Toutefois, alors même que la valeur globale estimée des lots est égale ou supérieure aux seuils de procédure formalisée, l'acheteur peut passer un marché sans publicité et sans mise en concurrence pour les lots qui remplissent les deux conditions suivantes :

1° La valeur estimée de chaque lot concerné est inférieure à huit millions de francs CFP hors taxes ;

2° Le montant cumulé de ces lots n'excède pas 30% de la valeur totale estimée de tous les lots. »

CHAPITRE V - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PUBLICITÉ DES MARCHÉS

Article LP 7.- L'article LP 231-1 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa, les mots *« d'un montant égal ou supérieur à trois millions de francs CFP hors taxes »* sont supprimés ;

2°) Au 1°, les mots : *« Pour les achats de fournitures, de services et de travaux d'un montant estimé compris entre trois et quinze millions de francs CFP hors taxes, »* sont remplacés par les mots : *« Pour les marchés passés selon une procédure adaptée en application des articles LP 321-1 et LP 321-2, »* ;

3°) Au 2°:

a) les mots : *« Lorsque le montant estimé du besoin est égal ou supérieur à quinze millions de francs CFP hors taxes ou lorsque l'acheteur public a recours à l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, celui-ci est tenu de publier »* sont remplacés par les mots : *« Pour les marchés passés selon l'une des procédures formalisées définies au I de l'article LP 223-1, l'acheteur publie »* ;

b) La phrase *« Cet avis peut être diffusé sur tout autre support publicitaire supplémentaire. »* est supprimée ;

4°) Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé : *« Dans les cas mentionnés au 1° et au 2°, l'acheteur peut faire paraître une publicité supplémentaire sur un autre support que celui retenu à titre principal. La publicité supplémentaire peut ne comporter que certains des renseignements figurant dans le support choisi à titre principal à condition qu'elle en indique les références. ».*

CHAPITRE VI - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES CANDIDATURES

Article LP 8.- L'article LP 233-2 est ainsi modifié :

1°) Les alinéas un à trois sont remplacés par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Pour le contrôle des capacités des candidats, l'acheteur public détermine la nature de celles, professionnelles, techniques ou financières qui sont exigées des opérateurs économiques, compte tenu des caractéristiques du marché.

L'acheteur public ne peut exiger des candidats que des documents ou renseignements relatifs aux pouvoirs des personnes habilitées à les engager ainsi que des renseignements ou documents permettant d'évaluer leurs capacités. Il peut fixer des niveaux minimaux pour celles-ci.

Les documents ou renseignements pour justifier des capacités ou des niveaux minimaux de capacité requis sont liés et proportionnés à l'objet du marché ou à ses conditions d'exécution. Ils sont mentionnés dans l'avis d'appel public à la concurrence, ou en l'absence d'un tel avis, dans les documents de la consultation. La liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats par l'acheteur public pour contrôler les capacités de ces derniers est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

Si le candidat est objectivement dans l'impossibilité de produire, pour justifier de ses capacités, l'un des renseignements ou documents demandés par l'acheteur public et prévus par l'arrêté précité, il peut prouver sa capacité par tout autre document considéré comme équivalent par l'acheteur public. »

2°) À la fin du quatrième alinéa qui devient le cinquième, sont insérés, après les mots : « pour l'exécution du marché » les mots : « dans son dossier de candidature ».

Article LP 9.- L'article LP 233-3 est ainsi rédigé :

« I - Le dossier de candidature à fournir par le candidat comporte :

- 1° des documents et renseignements permettant de l'identifier ;*
- 2° des documents et renseignements permettant de justifier qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions de soumissionner définies à l'article LP 233-1 ;*
- 3° des documents et renseignements permettant d'apprécier les pouvoirs des personnes habilitées à l'engager ;*
- 4° les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;*
- 5° des documents et renseignements permettant de contrôler ses capacités professionnelles, techniques ou financières dans les conditions fixées par l'article LP 233-2 ;*
- 6° pour le candidat en redressement judiciaire, les documents ou renseignements permettant de justifier qu'il a été habilité à poursuivre ses activités pendant la durée prévisible d'exécution du marché.*

La liste des documents, des renseignements, des attestations ou des certificats à produire par les candidats à l'appui de leur candidature est fixée par arrêté pris en conseil des ministres.

II - En procédure adaptée, le dossier de candidature à fournir par les candidats comporte les documents et renseignements mentionnés au 1°, au 2°, 5° et, le cas échéant, au 6° du I.

III - Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés au 1° de l'article LP 223-3 ainsi que dans les cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10 sans préjudice des dispositions de l'article LP 5611-8 du code du travail de la Polynésie française. ».

CHAPITRE VII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PRÉSENTATION DES OFFRES

Article LP 10.- La fin du deuxième alinéa du I de l'article LP 234-1 est complété par les mots : « ou, lorsque celui-ci est alloti, l'un de ses lots ».

CHAPITRE VIII - DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXAMEN DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Article LP 11.- Le premier alinéa du I de l'article LP 235-1 est ainsi modifié :

1°) Dans la première phrase :

- a) Après les mots : « *dans un délai* » sont insérés les mots : « *approprié et* » ;
- b) Les mots « *et qui ne saurait être supérieur à sept jours* » sont supprimés ;

2°) La dernière phrase est supprimée.

CHAPITRE IX - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COMMISSIONS D'APPEL D'OFFRES ET AUX JURYS

Article LP 12.- L'article LP 311-2 est ainsi modifié :

1°) Au 1° du I, le chiffre : « *quatre* » est remplacé par le chiffre : « *cinq* » ;

2°) Au 2° du I :

- a) après les mots : « *Le comptable de l'établissement* » sont insérés les mots « *, ou son représentant,* » ;
- b) les mots : « *et le commissaire de gouvernement siègent également* » sont remplacés par le mot « *siège* ».

3°) Le dernier alinéa du II est ainsi rédigé :

« Le président de la commission peut, en outre, inviter :

1° le contrôleur des dépenses engagées ou son représentant pour les marchés passés par la Polynésie française et ses établissements publics à caractère administratif ;

2° toutes personnes en raison de ses compétences dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

Lorsqu'ils participent aux réunions des commissions, ces derniers siègent avec voix consultative. »

4°) Au premier alinéa du III, après les mots : « *Le président de la commission peut également faire appel au concours* » est inséré le mot : « *matériel* ».

5°) Le dernier alinéa du III est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les marchés passés par l'Assemblée de la Polynésie française, la commission d'appel d'offres comprend 5 membres siégeant avec voix délibérative. Elle est présidée par le président de l'assemblée ou un vice-président de l'assemblée et comporte en outre :

- *Un questeur ;*
- *Le Secrétaire général de l'assemblée ou son représentant ;*
- *Le chef du service administratif et financier de l'assemblée ou son représentant ;*
- *Le chef du service en charge des marchés publics de l'assemblée ou son représentant.*

En ce qui concerne les marchés passés par le Conseil économique, social, environnemental et culturel, cette composition est déterminée par les règles d'organisation et de fonctionnement propres à l'institution. »

Article LP 13.- L'article LP 311-4 est ainsi modifié :

- 1°) Au premier alinéa du II, après les mots : « *le comptable de la collectivité ou de l'établissement* » sont insérés les mots : « *, ou son représentant,* ».
- 2°) Au troisième alinéa du II, après les mots : « *Le président de la commission peut en outre faire appel au concours* » est inséré le mot : « *matériel* ».

Article LP 14.- Le dernier alinéa de l'article LP 312-3 est ainsi rédigé :

« En ce qui concerne les marchés passés par l'Assemblée de la Polynésie française, les membres du jury sont les membres de la commission d'appel d'offres mentionnée à l'article LP 311-2.

En ce qui concerne les marchés passés par le Conseil économique, social, environnemental et culturel, cette composition est déterminée par les règles d'organisation et de fonctionnement propres à l'institution. »

Article LP 15.- Au premier alinéa de l'article LP 312-4, les mots : « *Le président du jury désigne,* » sont remplacés par les mots : « *Le président du jury peut désigner,* ».

Article LP 16.- Au premier alinéa de l'article LP 313-2, la première phrase est ainsi rédigée :

« La commission et le jury ne peuvent valablement siéger que si la moitié au moins des membres ayant voix délibérative y compris le président sont présents. »

CHAPITRE X - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE ADAPTÉE

Article LP 17.- L'article LP 321-1 est ainsi modifié :

- 1°) L'alinéa premier ainsi que le quatrième et le cinquième alinéas constituent un I ;
- 2°) Les deuxième et troisième alinéas qui deviennent les quatrième et cinquième alinéas constituent un II ;
- 3°) Il est créé un III ainsi rédigé :

« III - Le candidat dont l'offre a été regardée, après classement des offres, comme économiquement la plus avantageuse, produit, dans le délai fixé par l'acheteur public :

- 1° *les attestations ou certificats délivrés par les administrations et organismes compétents prouvant qu'il a satisfait à ses obligations fiscales et sociales ;*
- 2° *le ou les justificatifs prouvant son habilitation à engager la personne morale qu'il représente, le cas échéant.*

Dans le cas d'un groupement d'opérateurs économiques, ces obligations s'appliquent à chaque membre.

Si le candidat ne peut produire les documents mentionnés dans le délai imparti, son offre est rejetée et le candidat est éliminé par décision de l'autorité compétente.

Le candidat dont l'offre a été classée immédiatement après la sienne est sollicité pour produire les mêmes documents. Cette procédure peut être reproduite tant qu'il subsiste des offres qui n'ont pas été écartées au motif qu'elles sont inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses. »

4)° Au cinquième alinéa, qui devient le troisième, les mots « ceux prévus par l'article LP 233-3 » sont remplacés par « ceux prévus par le II de l'article LP 233-3 ».

CHAPITRE XI - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES D'APPEL D'OFFRES

Article LP 18.- L'article LP 322-5 est ainsi rédigé :

« Article LP 322-5. –

I - Les plis contenant les dossiers des candidats sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui enregistre le contenu.

Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste et identifie les candidats concernés au procès-verbal de réunion.

II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.

Dans ce cas, le délai de régularisation imparti aux candidatures concernées est arrêté au procès-verbal avant que la commission ne poursuive les opérations de dépouillement et enregistre le contenu des offres de tous les candidats.

Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.

III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.

Dans ce cas, la commission d'appel d'offres n'enregistre le contenu des offres que des seuls candidats appelés à participer à la suite de la procédure. ».

Article LP 19.- L'article LP 322-6 est ainsi rédigé :

« Article LP 322-6. –

I – Un rapport préalable à la seconde réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;

2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application des I et II de l'article LP 235-1 ;

3° d'analyser les seules offres des candidats non écartés après mise en œuvre des dispositions du 2° ci-dessus. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

4° de proposer :

- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;
- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3°. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

- 1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;
- 2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;
- 3° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;
- 4° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

III – Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

- 1° de l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;
- 2° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;
- 3° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »

Article LP 20.- L'article LP 322-12 est ainsi rédigé :

« Article LP 322-12. –

I. Les plis contenant les candidatures sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste au procès-verbal de réunion.

II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.

Dans ce cas, le délai de régularisation imparti et la liste des candidatures concernées sont arrêtés au procès-verbal.

Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.

III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.

IV – Un rapport préalable à la deuxième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

- 1° le cas échéant, de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;*
- 2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer l'élimination de celles qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application de l'article LP 235-1.*

V - Sur la base du rapport mentionné au IV du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

- 1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;*
- 2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes.*

VI - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente dresse la liste des candidats autorisés à présenter une offre en application de l'article LP 235-1.

Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »

Article LP 21.- Le dernier alinéa de l'article LP 322-13 est supprimé.

Article LP 22.- L'article LP 322-14 est ainsi rédigé :

« Article LP 322-14. –

I - Les plis contenant les offres sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

II – Un rapport préalable à la quatrième réunion de la commission d'appel d'offres est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° d'analyser les offres des candidats. Il ne peut y avoir de négociation avec les candidats. Il est seulement possible de demander aux candidats de préciser ou de compléter la teneur de leur offre.

2° de proposer :

- l'élimination des offres inappropriées, irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;*
- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.*

III - Sur la base du rapport mentionné au II du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

IV – Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des offres inappropriées, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1.

V - Les dispositions de l'article LP 322-7 relatives à la mise au point de l'offre avec le candidat retenu, celles de l'article LP 322-8 relatives à l'achèvement de la procédure, ainsi que celles de l'article LP 322-9 relatives au prononcé de la déclaration d'infructuosité et de la déclaration sans suite sont applicables à l'appel d'offres restreint. »

CHAPITRE XII - DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES NÉGOCIÉES

Article LP 23.- L'article LP 323-5 est ainsi rédigé :

« Article LP 323-5. –

I. Les plis contenant les candidatures sont ouverts par la commission d'appel d'offres qui en enregistre le contenu.

Si la commission constate que des documents ou renseignements, dont la production était réclamée, sont absents ou incomplets, elle en consigne la liste au procès-verbal de réunion.

II - Le président de la commission d'appel d'offres peut, après avis de la commission, demander aux candidats concernés la production des pièces manquantes ou incomplètes, conformément aux dispositions du I de l'article LP 235-1.

Dans ce cas, le délai de régularisation imparti et la liste des candidatures concernées sont arrêtés au procès-verbal.

Les services de l'autorité compétente sont chargés de la régularisation des candidatures.

III - Si, après avis de la commission, le président de la commission d'appel d'offres ne demande pas aux candidats concernés de régulariser leur dossier, la commission émet un avis sur l'élimination des candidatures correspondantes.

Dans ce cas, la commission procède à l'examen des candidatures non éliminées en application du précédent alinéa et émet un avis sur la liste des candidats invités à négocier. Cet examen peut faire l'objet d'une analyse préalable des services de l'autorité compétente destinée à préparer le travail de la commission.

IV – Lorsque le président de la commission demande aux candidats concernés de régulariser leur dossier ou lorsque les candidatures font l'objet d'une analyse préalable, un rapport est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet, le cas échéant :

1° de dresser la liste des candidats ayant satisfait à la demande de régularisation du président de la commission d'appel d'offres, conformément aux éléments consignés au procès-verbal de la commission ;

2° de procéder à l'examen des candidatures et, au vu des seuls renseignements les concernant, de proposer :

a) l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités professionnelles, techniques et financières suffisantes ou les niveaux minimum de capacité requis en application de l'article LP 235-1 ;

b) une liste de candidats invités à négocier.

Dans ce cas, sur la base de ce rapport, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° les opérations de régularisation des candidatures, le cas échéant ;

2° l'élimination des candidatures qui ne peuvent être admises à participer à la suite de la procédure ainsi que celles ne présentant pas les capacités suffisantes ;

3° la liste des candidats qu'il est proposé d'inviter à négocier.

V - Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente dresse la liste des candidats invités à négocier en application de l'article LP 235-1.

Les candidats non retenus en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »

Article LP 24.- Au septième alinéa de l'article LP 323-6 :

1°) Les mots « les enveloppes » sont remplacés par les mots : « les plis » ;

2°) Après les mots : « les offres » est inséré le mot : « initiales » ;

Article LP 25.- L'article LP 323-8 est ainsi rédigé :

« Article LP 323-8. –

I - Au terme des négociations, un rapport d'analyse est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assistés par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

1° d'analyser les offres finales des candidats.

2° de proposer :

- l'élimination des offres irrégulières ou inacceptables au sens de l'article LP 122-3 ainsi que des offres anormalement basses après mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article LP 235-3 ;

- et le classement des autres offres conformément aux dispositions de l'article LP 235-3. L'offre la mieux classée, en application du ou des critères annoncés dans l'avis d'appel public à la concurrence ou dans le règlement de la consultation, est l'offre économiquement la plus avantageuse.

II - Sur la base du rapport mentionné au I du présent article, la commission d'appel d'offres se réunit pour formuler un avis sur :

1° l'élimination des offres, irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

2° le classement des autres offres et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si la commission d'appel d'offres s'écarte des conclusions du rapport préalable établi par les services de l'autorité compétente, elle motive sa décision dans son procès-verbal de réunion.

III – Après avis de la commission d'appel d'offres, l'autorité compétente décide :

1° de l'élimination des offres irrégulières, inacceptables ou anormalement basses ;

2° du classement des offres non éliminées et du choix de l'offre économiquement la plus avantageuse.

Si l'autorité compétente s'écarte de l'avis de la commission, elle motive sa décision dans le rapport de présentation mentionné à l'article LP 331-1.

Les candidats éliminés en sont informés conformément au I de l'article LP 332-1. »

Article LP 26.- L'article LP 323-10 est ainsi modifié :

1°)Le 5° est supprimé ;

2°)Au 6° le mot « *artistiques* » est supprimé ;

3°)Le dernier alinéa est complété par la phrase suivante : « *La passation de ces marchés est confirmée par un écrit* » ;

4°)Au 2°, le mot : « *nécessaire* » est remplacé par le mot : « *nécessaires* ».

Article LP 27.- L'article LP 323-11 est ainsi rédigé :

« Article LP 323-11. –

La négociation est engagée avec l'opérateur économique appelé à conclure le marché public.

Au terme des négociations, un rapport est établi par les services de l'autorité compétente, éventuellement assisté par un prestataire spécialisé. Il a pour objet :

- de justifier du motif du recours à la procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence ;

- d'exposer le déroulement des négociations ;

Sur la base de ce rapport, la commission d'appel d'offres émet un avis sur l'opérateur économique retenu.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les cas prévus au 1° et au 2° de l'article LP 323-10. ».

CHAPITRE XIII - DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROCÉDURE DE CONCOURS

Article LP 28.- Au sixième alinéa du II de l'article LP 325-4, les mots : « *conformément au 5° de l'article LP 323-10* » sont remplacés par les mots : « *dans les conditions prévues par l'article LP 323-7* ».

CHAPITRE XIV - DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACCORDS-CADRES

Article LP 29.- À l'article LP 326-7, le onzième alinéa constitue un V.

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ACHÈVEMENT DE LA PROCÉDURE

Article LP 30.- L'article LP 331-1 est ainsi modifié :

1°) Le premier alinéa de l'article LP 331-1 est remplacé par quatre alinéas ainsi rédigés :

« L'autorité compétente établit un rapport de présentation pour :

1° tout projet de marché passé selon l'une des procédures formalisées définies au présent code ;

2° tout projet d'avenant à ces marchés ;

3° tout projet de marché passé selon une procédure négociée sans publicité et sans mise en concurrence dans les cas mentionnés à l'article LP 323-10. »

2°) Au deuxième alinéa qui devient le cinquième, les mots : *« Pour tout projet de marché, »* sont supprimés.

Article LP 31.- L'article LP 332-1 est ainsi modifié :

1°) Au premier alinéa du I, les mots : *« autre que celle prévue à l'article LP 323-10 »* sont supprimés.

2°) Au premier alinéa du II, les mots : *« Pour les marchés passés selon une procédure adaptée mentionnés aux articles LP 321-1 et LP 321-2 et pour les marchés dispensés de procédure de publicité et de mise en concurrence mentionnés à l'article LP 223-3, »* sont remplacés par les mots : *« Pour les autres marchés, »*.

3°) Au deuxième alinéa du II, les mots : *« l'autorité compétente est en outre tenue de lui communiquer les caractéristiques et les avantages relatifs de l'offre retenue ainsi que le nom du ou des attributaires du marché »* sont remplacés par les mots : *« l'autorité compétente lui communique au moins le classement de son offre, les notes qui lui ont été allouées, le nom de l'attributaire ainsi que les notes qui lui ont été allouées »*.

Article LP 32.- L'article LP 333-3 est ainsi modifié :

1°) Au deuxième alinéa, les mots : *« Sauf dans le cas de l'échange de lettres prévu à l'article LP 211-1, les marchés d'un montant supérieur à trois millions de francs CFP »* sont remplacés par les mots : *« En dehors des cas mentionnés au 1° et au 2° de l'article LP 323-10, les marchés d'un montant égal ou supérieur à huit millions de francs CFP »* ;

2°) Au troisième alinéa, les mots : *« un envoi »* sont remplacés par les mots : *« une remise »* ;

3°) Au quatrième alinéa, les mots *« À l'exception du cas de l'échange de lettres, »* sont supprimés.

Article LP 33.- Les dispositions de la présente loi du pays sont applicables aux marchés pour lesquels une consultation est engagée ou un avis d'appel public à la concurrence envoyé à la publication postérieurement à sa date d'entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Papeete, le

La secrétaire,

Le président,

Béatrice LUCAS

Gaston TONG SANG